

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AUX CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DES SECRÉTAIRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (CADRE D'ORIENT)

Note importante : *Les ressortissants des États membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco ou de la Principauté d'Andorre, s'ils sont nommés dans le corps des secrétaires des affaires étrangères, ne pourront occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade ou leur promotion de corps interviendra avec les mêmes restrictions.*

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe, est ouvert aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Les candidats au concours externe doivent remplir les conditions de diplôme ou de qualification au plus tard à la date de la première épreuve du concours (décret 69-222 art 35).

Les pères ou mères de famille d'au moins trois enfants, élevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants, candidats au concours externe, sont dispensés de produire un de ces titres ou diplômes (article L325-10 du code général de la fonction publique).

De même, sont dispensés de la condition de diplôme les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports (article L. 221-3 du code du sport).

CONCOURS INTERNE

Les candidats doivent remplir trois conditions :

1. *Une condition de statut* (décret n° 69-222 art 19 et 35) : le concours interne est ouvert :
 - 1/ aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux agents permanents de droit

public relevant de l'État ou des circonscriptions territoriales ou du territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna,

- 2/ aux militaires,
- 3/ aux magistrats,
- 4/ aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale,
- 5/ aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés à l'article L325-5 du code général de la fonction publique.

2. *Une condition d'activité* (article L325-25 du code général de la fonction publique) : les candidats internes doivent **être en activité à la date de la première épreuve**. Les candidats mentionnés aux 1^o, 2^o et 4^o doivent être en activité, en détachement, en congé parental ou accomplir le service national.

Les agents en disponibilité ne peuvent pas se présenter au concours interne.

3. *Une condition d'ancienneté* (décret n° 69-222 art 35) : les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé d'au moins **quatre ans de services publics**.

TROISIÈME CONCOURS

Les candidats doivent remplir deux conditions :

1. *une condition concernant la nature des activités exercées* (article L325-7 du code général de la fonction publique) : «Le troisième concours est ouvert, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, **d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association**. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 212-7 du code général de la fonction publique soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont prises en compte dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

2. *Une condition d'ancienneté* (décret n° 69-222 article 35) : « Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé de l'exercice, **pendant cinq ans**, d'une ou de plusieurs activités ou mandats mentionnés à l'article L325-7 du code général de la fonction publique. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats a été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre. »

REMARQUES IMPORTANTES :

- ❖ **Les « services publics »** s'entendent comme l'ensemble des services effectivement accomplis, en qualité d'agent de droit public (fonctionnaire ou agent non titulaire de l'État ayant rempli des contrats de droit public, des collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent), il n'est pas indispensable que les services requis soient consécutifs ou accomplis dans une même administration. Les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.
- ❖ **Les services effectués en qualité d'agent recruté localement ne sont pas assimilés à des services publics.**
- ❖ **Les agents de droit local peuvent s'inscrire au troisième concours avec leur contrat de droit privé, s'ils remplissent la condition d'ancienneté**
- ❖ Les périodes d'activité en qualité d'auxiliaire ou de vacataire sont prises en considération sous réserve qu'elles aient été accomplies en qualité d'agent de l'État c'est-à-dire qu'elles aient donné lieu à rémunération au titre d'emplois budgétaires de l'État.
- ❖ Le temps effectif de volontariat civil est compté dans le calcul de l'ancienneté des services exigés pour le concours interne exclusivement.
- ❖ Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur quotité, pour les agents non titulaires de l'État qui sont titulaires d'un contrat de travail à temps incomplet (temps travaillé inférieur à 50%).
- ❖ Les états de service ne sont à envoyer que sur demande du bureau des concours.

CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats en situation de handicap peuvent, dans les conditions prévues par le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulement des concours et examens professionnels.

Les candidats qui demandent un aménagement de l'épreuve doivent fournir un certificat médical, daté de moins de six mois avant le début des épreuves, établi par un médecin agréé. Ce certificat, dont le modèle est transmis au candidat par le bureau des concours et examens professionnels, précise les aménagements d'épreuves nécessaires et doit être transmis (par voie électronique) par le candidat dans les plus brefs délais et au plus tard à la date indiquée dans l'arrêté d'ouverture, délai de rigueur.

Les candidats en situation de handicap qui souhaitent bénéficier de ces aménagements doivent impérativement signaler leur handicap lors de l'inscription.